

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0217 du 02/08/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0217, relative à un projet de construction de la nouvelle station d'épuration (STEP) intercommunale sur les communes de Saint-Andiol et de Cabannes (13), déposée par le SIVOM Durance Alpilles, reçue le 05/07/2019 et considérée complète le 05/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale d'une capacité de 13500 équivalents-habitants (EH) de la façon suivante :

sur Cabannes :

- construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale de Cabannes et Saint Andiol,
- démolition de la station d'épuration communale actuelle (conservation de quelques ouvrages),
- création d'un poste de relevage intermédiaire ;

sur Saint-Andiol :

- construction d'un nouveau poste de relevage et d'un dégrilleur,
- réaménagement de l'actuel clarificateur en bassin d'orage,
- démolition de la station d'épuration communale actuelle ;

sous le domaine public afin d'acheminer les effluents de Saint-Andiol vers Cabannes :

- construction d'un réseau de transfert (3,3km, diamètre 200 mm) ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement qui permettra d'étudier les incidences sur l'environnement et de fixer des prescriptions adaptées si nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux en période de basse eaux,
- à mettre en place des mesures de précaution sur le chantier afin d'éviter tout risques de pollution des eaux superficielles et souterraines,
- effectuer un traitement paysagers du site avec la plantation d'espèces végétales locales ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration (STEP) intercommunale située sur les communes de Saint-Andiol et de Cabannes (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SIVOM Durance Alpilles.

Fait à Marseille, le 02/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

